



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 26 avril 2016

Date de la convocation des conseillers: 19 avril 2016
Date de l'annonce publique de la séance: 19 avril 2016

Présents: M. Olinger, bourgmestre
MM. Eyschen, Faber, échevins
Mmes Biver, Glesener-Haas, Pauly-Pitz, M. Engel, conseillers
Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----
Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 10

Objet:

Modification du règlement-taxé relatif à la taxe pour équipements collectifs

Le conseil communal,

Revu sa décision du 6 mai 2004 portant introduction d'une taxe pour équipements collectifs à percevoir sur chaque création d'un logement nouveau sur le territoire de la commune, approuvée par arrêté grand-ducal du 8 septembre 2004 ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2011 portant décision de principe d'adhérer au «pacte logement» ;

Considérant qu'en raison des engagements ainsi pris, la population de la Commune de Grosbous ne cesse d'augmenter ce qui engendre l'obligation pour la commune d'adapter et de moderniser ses infrastructures collectives ;

Considérant par ailleurs que plusieurs projets de construction d'ensembles de logements à grande échelle sont en voie d'élaboration, dont un projet à réaliser en collaboration avec la SNHBM, de sorte que les besoins en infrastructures modernes vont davantage accroître ;

Jugeant qu'il y a lieu de se pourvoir des moyens financiers nécessaires afin de pouvoir faire face aux coûts en expectative et qu'il convient de refixer ladite taxe à € 5.000.- par unité de logement ;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la circulaire ministérielle n°1780 du 11 septembre 1995;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment les dispositions de son article 24 (2) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment son article 106, 7°;

Vu l'article 1/690/168000/99001 du budget communal ;

Considérant que la taxe a le caractère d'une imposition communale ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération;

à l'unanimité des voix arrête

les modifications suivantes à apporter au règlement-taxé du 6 mai 2004 relatif à la taxe pour équipements collectifs :

- 1) le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

Article 1^{er}.- Objet

Il est prélevé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire, applicable sur toute autorisation de construire portant création d'un logement nouveau et dont le dossier est soumis à l'autorité communale après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- 2) le texte de l'article 3^e est remplacé par le texte suivant :

Article 3.- Montant de la taxe

La taxe d'équipement est fixée à 5.000.-€ (cinq mille euros) par unité de logement créée.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 10 mai 2016
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,



Certificat de publication

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 26/04/2016 portant **modification du règlement-taxe de participation au financement des équipements collectifs**, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 10/06/2016, a été dûment publiée et affichée en date du 28/06/2016.

Grosbous, le 28 juin 2016

pr. le collège des bourgmestre et échevins,
le président, le secrétaire,

